

du 9 mai 2007

étendant le champ d'application de l'avenant du 1^{er} janvier 2007 à la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire dans le Canton de Vaud

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'arrêté du 24 janvier 2007¹ étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire dans le Canton de Vaud

vu la demande présentée par :

- la Fédération vaudoise des maîtres ferblantiers, appareilleurs et couvreurs (FVMFAC), d'une part et
- le Syndicat Unia, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 24 du 23 mars 2007 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 62 du 29 mars 2007

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Article premier. – Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1^{er} janvier 2007, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire dans le Canton de Vaud, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2. – Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre :

- a. d'une part, tous les employeurs exploitant une entreprise dont tout ou partie de l'activité est du ressort de la ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire;

¹ Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°21 du 13 mars 2007

- b. d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses d'exploitation des entreprises soumises à la convention, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exception des cadres supérieurs.

Art. 3. – Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4. – Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5. – Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2007 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par le présent avenant.

Art. 6. – Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2010.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2007.

Le président :

Ch.-L. Rochat

Le chancelier :

V. Grandjean

(L.S.)

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 1^{er} juin 2007.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 49 du 19 juin 2007.

**AVENANT N°1 DU 1^{ER} JANVIER 2007 :
ACCORD SUR LES SALAIRES 2007**

Les parties à la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire dans le Canton de Vaud (CCT) conviennent de modifier celle-ci comme il suit :

Art. 48. – Salaires

6. Adaptation des salaires à l'augmentation du coût de la vie
5. Les salaires effectifs horaires et mensuels sont augmentés respectivement de Fr. 0.45 et Fr. 80.– dès le 1^{er} janvier 2007. Les parties considèrent que l'augmentation du coût de la vie est compensée jusqu'à l'indice 101.9 points.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Berne et Lausanne, le 4 décembre 2006.